



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 591 du 23 octobre 2024 (B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-11.749

**Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 27 septembre
2022**

**la société Financo
C/
M. [O] [L]**

1. Des faits et de la procédure rappelés de manière circonstanciée par Mme le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 8 décembre 2017, la SA Financo a conclu avec la société Facade 5 et son président, M. [L], un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule de marque Chevrolet d'une valeur de 124 500 euros TTC. A compter du mois de mai 2019, les loyers ont cessé d'être réglés.

Par un jugement du 7 mai 2021, le tribunal de commerce de Pontoise a notamment condamné M. [L] à payer à la société Financo la somme de 40 551,66 euros.

Le 18 décembre 2019, la société Façade 5 a été placée en liquidation judiciaire.

Par l'arrêt critiqué du 27 septembre 2022, la cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement et débouté la société Financo de l'ensemble de ses demandes.

2. La première branche reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1169 du code civil dès lors que l'obligation au paiement du loyer au titre de la colocation solidaire avait pour contrepartie la jouissance du bien à titre professionnel.

3. Aux termes de l'article 1169 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable en l'espèce : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ». Ce texte reprend une solution fondée l'ancien article 1131 du code civil, qui prévoyait que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet.

La question posée à la cour d'appel était donc de savoir si l'obligation de M. [L] avait une contrepartie ou si celle-ci était illusoire ou dérisoire.

4. Le contrat de location avec option d'achat, dont la nullité prononcée par la cour d'appel est contestée à hauteur de cassation, a été produit après dépôt du rapport. Ledit contrat est rédigé de manière étonnante. Parfois il exige la signature du locataire et du co-locataire, parfois uniquement du locataire. Précisément, pour l'attestation d'usage à titre professionnel, n'est exigée que la signature du locataire, c'est-à-dire de la société, ce qui implique que seule la société en avait usage.

5. Certes, ainsi que le souligne la première branche, M. [L] reconnaissait que le contrat, en stipulant un droit d'usage au nom et pour le compte de la société Facade 5, lui permettait de conduire le véhicule en sa qualité de dirigeant de ladite société. Néanmoins, pas davantage que je n'ai déjeuné avec une personne morale, pour reprendre la fameuse citation attribuée à Léon Duguit, je n'ai vu une personne morale conduire un véhicule. Ainsi, si une société loue un véhicule, il est évident que c'est pour les besoins des personnes qui travaillent pour elle, telles que son dirigeant, ses salariés, etc... Par conséquent, M. [L] aurait pu utiliser le véhicule sans être partie au contrat. Il aurait pu également ne pas pouvoir utiliser le véhicule malgré le contrat si la société avait décidé de l'attribuer à une autre personne travaillant pour elle. En outre, si M. [L] avait quitté ses fonctions, le contrat ne le protégeait pas davantage. Ainsi, M. [L] ne bénéficiait d'aucune contrepartie au paiement des loyers : son utilisation du véhicule dépendait totalement de la volonté de la société et ne résultait en rien du contrat de location avec option d'achat.

C'est du reste ce que la cour d'appel a fait ressortir : les obligations stipulées à la charge de M. [L] étaient dépourvues de contrepartie réelle, de sorte qu'elle en a exactement déduit que son obligation était dépourvue de cause et devait en conséquence être annulée.

6. En réalité, la société Financo a tenté de contourner la législation impérative protégeant la caution, en mentionnant M. [L] en qualité de colocataire dans le cadre d'un contrat à usage professionnel. On observera notamment que se serait posée la question du caractère manifestement disproportionné du cautionnement, alors que les revenus de l'intéressé s'élevaient à 2 000 euros par mois et que la mensualité était de 1 521,55 euros - sans précision toutefois des éléments du patrimoine de M. [L].

7. On relèvera enfin que, contrairement à ce que soutient la deuxième branche, l'arrêt attaqué ne remet nullement en cause la liberté des contractants de définir l'usage de la chose louée, mais se borne à tirer les conséquences des stipulations du contrat, et que le moyen soulevé par la troisième branche concerne un motif erroné mais surabondant.

8. Je vous propose ainsi de rejeter le pourvoi, en diffusant largement votre arrêt.

Avis de rejet